

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Yves MORNET,
né le 11 décembre 1947 à LA BARRE DE MONTS (85)
expert comptable
demeurant 25 rue de la Cornerie 85300 CHALLANS
Divorcé

Ci après également dénommé le "Cédant",

ET

Madame Marie Françoise ARNAUD épouse FRADIN,
Née le 30 octobre 1947 à SAINT-GERVAIS (85),
Demeurant 6, rue Deshoulières - 44000 NANTES

Mariée avec Monsieur Jean-Christian FRADIN sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BILLON, Notaire à Beauvoir sur Mer le 8 avril 1973, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint-Urbain (85).

Ci-après également dénommés le "Cessionnaire", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seings privés en date à Nantes du 1^{er} octobre 1991, enregistré le 3 octobre 1991 à la recette de Nantes Sud, Bordereau 270 case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « Françoise FRADIN et Associés » (ci-après la « Société »), dont le siège est fixé 98, Quai de la Fosse - 44100 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 485 356 RCS NANTES.

La Société exerce une activité d'expertise-comptable.

Le capital est actuellement de soixante et un mille (61 000) euros, divisé en cinq cents (500) parts de cent vingt deux (122) euros de valeur nominale.

Monsieur MORNET détient 1 part des 500 parts composant le capital de la Société.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 07/07/2011 Bordereau n°2011/1 731 Case n°90
Ext 12918
Pénalités :
Enregistrement : 60 €
Total liquidé : soixante euros
Montant reçu : soixante euros
L'Agent
Caroline COUDERT
Agent administratif

DUPLICATA

B JAN

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur MORNET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Madame Françoise FRADIN qui accepte, ~~cinquante~~ (1) part, numérotée 500, lui appartenant dans la Société.
 une

Le Cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire aura seul droit aux distributions (dividendes et assimilées) susceptibles d'être attribuées à cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille trente deux (2 032) euros la part. Le prix est payé à l'instant même à Monsieur MORNET, qui le reconnaît et donne au Cessionnaire valable et définitive quittance.

DÉCLARATION DU CÉDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer un apport effectué à la Société.

La Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

RF

JYA



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Nantes
Le 29 juin 2011.

En cinq exemplaires originaux

<p>« Bon pour cession de une (1) part sociale »</p> <p><i>Bon pour cession d'une part sociale</i></p>  <p>M. Jean Yves MORNET</p>	<p>« Bon pour acquisition de une (1) part sociale »</p> <p><i>Bon pour acquisition d'une part sociale</i></p>  <p>Mme Marie Françoise FRADIN</p>
---	--

JMA